



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-T

Date : 30 juillet 2002
FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Richard May, Président
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge O-Gon Kwon

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 30 juillet 2002

LE PROCUREUR

e/

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION
AUX FINS DE MESURES DE PROTECTION EN FAVEUR DE CERTAINS
TÉMOINS (CROATIE)**

Le Bureau du Procureur :

M. Geoffrey Nice
M. Dirk Ryneveld

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Dermot Groome

L'accusé :

Slobodan Milošević

Amici curiae :

M. Steven Kay
M. Branislav Tapušković
M. Mischa Wladimiroff

I. CONTEXTE

1. Le 31 mai 2002, le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a déposé une Requête aux fins de mesures de protection en faveur de certains témoins (*Prosecution Motion for Trial Related Protective Measures for Witnesses*) (la « Requête »), concernant des témoins qui déposeront dans le cadre du volet Bosnie de la présente instance. L'Accusation demande dans sa Requête que soient prises les mesures suivantes :
 - a) À titre préliminaire, que l'Accusation soit autorisée à déposer une Requête d'une longueur supérieure à celle indiquée dans la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes,
 - b) que l'Accusation soit dispensée d'appliquer la décision de la Chambre de première instance lui enjoignant de divulguer au public les documents concernant les témoins pour lesquels aucune mesure de protection n'a été spécifiquement sollicitée avant le 1^{er} juin inclus et ce, jusqu'à ce qu'elle ait pris contact avec les témoins qui n'ont pas encore déposé et qu'elle n'a pas pu joindre, qu'elle ait discuté avec ces derniers de la question des mesures de protection et que toute requête y afférente ait été présentée et tranchée,
 - c) que certaines mesures de protection soient accordées en faveur de **22 témoins** en vertu de l'article 75 du Règlement, et notamment :
 - i) la tenue d'audiences à huis clos et l'attribution d'un pseudonyme pour **4 témoins** (figurant au tableau B de la Requête),
 - ii) l'attribution d'un pseudonyme à **un témoin** (figurant au tableau C de la Requête) et l'altération de sa voix et de son image à l'écran
 - iii) l'attribution d'un pseudonyme à **9 témoins** (figurant au tableau D de la Requête) et l'altération de leur image à l'écran, et
 - iv) l'attribution d'un pseudonyme à **huit témoins** uniquement (figurant dans la Requête),
 - d) que, dans la mesure où le nom, l'adresse, les coordonnées ou d'autres éléments d'identification de l'un des témoins désignés dans la Requête figurent dans des documents publics du Tribunal, ces informations en soient expurgées,

- e) que le public et les médias s'abstiennent de photographier, filmer ou dessiner l'un des témoins identifiés dans la Requête lorsqu'il se trouvera dans l'enceinte du Tribunal, et
- f) que les mesures de protection en faveur des témoins détenant des informations sensibles puissent être prises 30 jours avant la date de déposition prévue pour chacun d'eux.

II. LE DROIT

2. L'Accusation s'appuie sur les articles 75 et 79 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »). Les dispositions pertinentes de l'article 75 du Règlement se lisent comme suit :

A) Un Juge ou une Chambre peut, d'office ou à la demande d'une des parties, de la victime, du témoin intéressé ou de la Section d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité de victimes ou de témoins, à condition toutefois que lesdites mesures ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé.

B) Une Chambre peut tenir une audience à huis clos pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner :

i) des mesures de nature à empêcher la divulgation au public ou aux médias de l'identité d'une victime ou d'un témoin, d'une personne qui leur est apparentée ou associée ou du lieu où ils se trouvent, telles que :

a) la suppression, dans les dossiers du Tribunal, du nom de l'intéressé et des indications permettant de l'identifier,

b) l'interdiction de l'accès du public à toute pièce du dossier identifiant la victime,

c) lors des témoignages, l'utilisation de moyens techniques permettant l'altération de l'image ou de la voix ou l'usage d'un circuit de télévision fermé, et

d) l'emploi d'un pseudonyme ;

ii) la tenue d'audiences à huis clos conformément à l'article 79 ci-après ;

iii) les mesures appropriées en vue de faciliter le témoignage d'une victime ou d'un témoin vulnérable, par exemple au moyen d'un circuit de télévision fermé unidirectionnel.

L'article 79 du Règlement prévoit la tenue d'audiences à huis clos dans les conditions suivantes :

A) La Chambre de première instance peut ordonner que la presse et le public soient exclus de la salle pendant tout ou partie de l'audience :

i) pour des raisons d'ordre public ou de bonnes moeurs ;

ii) pour assurer la sécurité et la protection d'une victime ou d'un témoin ou pour éviter la divulgation de son identité en conformité à l'article 75 ci-dessus ; ou

iii) en considération de l'intérêt de la justice.

B) La Chambre de première instance rend publiques les raisons de sa décision.

3. La Chambre de première instance doit établir sur quel fondement juridique les mesures de protection peuvent être prises en vertu de ces articles du Règlement et déterminer si l'Accusation l'a convaincue de l'opportunité des mesures sollicitées, pour chacun des témoins. Elle doit également décider de la date à laquelle une telle demande doit être dûment présentée. Dans sa Requête, l'Accusation sollicite la gamme complète des mesures prévues au Règlement, de l'emploi d'un simple pseudonyme jusqu'à la tenue d'audiences à huis clos absolu pour entendre certains témoins.
4. S'agissant de prendre des mesures de protection, la Chambre doit tenir compte de plusieurs éléments : d'une part, le droit de l'accusé à un procès public et équitable ainsi qu'au contre-interrogatoire des témoins à charge et, d'autre part, la protection de la sécurité et de la vie privée des victimes. L'article 20 du Statut établit clairement une hiérarchie entre ces deux éléments et dispose expressément que les droits de l'accusé l'emportent sur la protection des victimes, puisque ces droits doivent être « pleinement respectés », tandis que ladite protection doit être « dûment assurée ». D'ailleurs, l'article 75 A) du Règlement, qui autorise une Chambre à ordonner des mesures de protection, « à condition toutefois qu[elles] ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé », va dans le même sens.
5. En substance, il convient d'établir pour chaque demande si, dans l'hypothèse où le public viendrait à apprendre que le témoin a déposé, il existerait un risque réel pour sa sécurité ou celle de sa famille. Plus la protection demandée est importante, plus l'obligation du requérant de prouver l'existence du risque invoqué est impérieuse. En outre, il convient d'appliquer les mesures minimales requises pour répondre aux craintes légitimes du témoin. Ainsi, par exemple, la Chambre ne devra ordonner la tenue d'une audience à huis clos en application de l'article 79 du Règlement que lorsqu'il est prouvé que le risque auquel s'expose le témoin est suffisamment fondé et qu'il ne peut être convenablement écarté par aucune autre mesure de protection moins restrictive.

6. Les quatre mesures de protection sollicitées sont la tenue d'audiences à huis clos, l'attribution de pseudonymes, l'altération de la voix de certains témoins et celle de leur image à l'écran. En ce qui concerne la première et la plus extrême de ces mesures, une Chambre de première instance a indiqué que « les audiences doivent être publiques sauf si, pour des motifs convaincants, il en est décidé autrement¹ ». Dans l'affaire *Čelebići*, il a été déclaré que « la Chambre de première instance ne peut pas, sans disposer de motifs valables, refuser à l'accusé le droit à un procès public, qui est un droit inscrit aux articles 20 4) et 21 2) du Statut² ». C'est tout à fait exact. La Chambre de première instance, qui a déjà accordé auparavant des audiences à huis clos pour entendre certains témoins, constate qu'il s'agit là d'une mesure extraordinaire, qui n'est accordée que si l'on peut démontrer que, dans l'hypothèse où le public viendrait à apprendre que le témoin a déposé, le témoin ou sa famille courrait un risque très réel, qu'une telle mesure ne porterait pas atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et qu'il n'existe aucune autre mesure moins restrictive susceptible de répondre adéquatement aux inquiétudes légitimes du témoin, ou lorsque d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles le justifient.
7. Il en découle que l'on considère que le caractère public du procès est moins compromis par les autres mesures de protection sollicitées, qui permettent qu'un témoin soit entendu en audience publique, moyennant un dispositif destiné à dissimuler son identité au public (tel que l'emploi d'un pseudonyme, l'altération de sa voix et de son image à l'écran). Toutefois, la Chambre de première instance doit examiner s'il convient d'accorder de telles mesures en tenant compte, d'une part, de la légitimité et du bien-fondé des craintes du témoin et, d'autre part, du droit de l'accusé à un procès équitable et public.

¹ *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection », rendue le 3 juillet 2000, par. 53.

² *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, « Décision relative aux requêtes déposées par l'Accusation aux fins d'obtention de mesures de protection pour les témoins à charge "B" à "M" », rendue le 28 avril 1997, par. 33.

III. DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION

8. L'Accusation demande les mesures suivantes :
- a) À titre préliminaire, que l'Accusation soit autorisée à déposer une Requête d'une longueur supérieure à celle indiquée dans la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes,
 - b) que l'Accusation soit dispensée d'appliquer la décision de la Chambre de première instance lui enjoignant de divulguer au public les documents concernant les témoins pour lesquels aucune mesure de protection n'a été spécifiquement sollicitée avant le 1^{er} juin inclus et ce, jusqu'à ce qu'elle ait pris contact avec les témoins qui n'ont pas encore déposé et qu'elle n'a pas pu contacter, qu'elle ait discuté avec ces derniers de la question des mesures de protection et que toute requête y afférente ait été présentée et tranchée,
 - c) que certaines mesures de protection soient accordées en faveur de **22 témoins** en vertu de l'article 75 du Règlement, et notamment :
 - v) la tenue d'audiences à huis clos et l'attribution d'un pseudonyme pour 4 témoins (figurant au tableau B de la Requête),
 - vi) l'attribution d'un pseudonyme à un témoin (figurant au tableau C de la Requête) et l'altération de sa voix et de son image à l'écran
 - vii) l'attribution d'un pseudonyme à 9 témoins (figurant au tableau D de la Requête) et l'altération de leur image à l'écran, et
 - viii) l'attribution d'un pseudonyme à huit témoins uniquement (figurant dans la Requête),
 - d) que, dans la mesure où le nom, l'adresse, les coordonnées ou d'autres éléments d'identification de l'un des témoins désignés dans la Requête figurent dans des documents publics du Tribunal, ces informations en soient expurgées,
 - e) que le public et les médias s'abstiennent de photographier, filmer ou dessiner l'un des témoins identifiés dans la Requête lorsqu'il se trouvera dans l'enceinte du Tribunal, et

- f) que les mesures de protection en faveur des témoins détenant des informations sensibles puissent être prises 30 jours avant la date de déposition prévue pour chacun d'eux.
9. S'agissant de la question préliminaire de la longueur de la Requête, la Chambre de première instance consent à ce que ladite Requête excède les limites fixées, en raison du nombre de témoins et de l'ampleur de la procédure sur laquelle elle porte. L'Accusation est donc autorisée à déposer une Requête excédant les limites habituelles.
10. La deuxième question concerne la demande adressée à la Chambre de première instance aux fins de revenir sur sa décision précédente relative à la divulgation au public du nom des témoins pour lesquels aucune mesure de protection n'a été demandée avant le 1^{er} juin 2002 inclus. L'Accusation fait valoir qu'elle a fait preuve de diligence pour entrer en contact avec tous les témoins afin de savoir s'il souhaitaient demander des mesures de protection mais qu'elle n'a pas pu en joindre certains, tandis que d'autres n'acceptaient de discuter de ces questions qu'en personne. La Chambre de première instance reconnaît que l'Accusation a fait preuve de diligence pour joindre les témoins et qu'elle poursuit ses efforts dans ce sens. Pour cette raison, et aussi parce que, comme elle l'expliquera ci-après, la Chambre estime préférable que toutes les demandes spécifiques de mesures de protection soient présentées à une date plus proche de celle prévue pour la déposition du témoin, la Chambre de première instance accordera les mesures sollicitées par l'Accusation à cet égard.
11. Comme il a été dit plus haut, pour que les mesures de protection sollicitées soient accordées, le requérant doit démontrer que, si le public venait à apprendre que le témoin en question a déposé, la sécurité de ce dernier ou de sa famille serait réellement menacée. En outre, il ne suffit pas d'établir que le témoin est inquiet, de manière générale, pour sa sécurité. Il convient que les craintes du témoin soient étayées par des raisons précises et que la Chambre de première instance soit convaincue qu'elles sont, d'un point de vue objectif, justifiées.

12. S'agissant des témoins pour lesquels des mesures de protection sont demandées, la Chambre de première instance a examiné les raisons invoquées dans la Requête pour chacun d'eux et prendra des mesures selon que ces raisons remplissent ou non les conditions susvisées. La Chambre a désormais acquis une expérience considérable sur ces questions dans le volet du procès consacré au Kosovo. Elle a constaté que les mesures de protection demandées et accordées faisaient parfois l'objet de demandes de modification ou que la partie requérante y renonçait à la date de la déposition du témoin. De plus, la liste des témoins que l'Accusation entendait appeler à la barre a été modifiée plusieurs fois. La Chambre de première instance estime donc qu'il est préférable que les demandes de mesures de protection pendant le procès soient présentées à une date plus proche de celle prévue pour la déposition du témoin concerné. La Chambre sera alors mieux à même d'apprécier les facteurs favorables à l'octroi des mesures demandées.
13. Pour cette raison, la Chambre de première instance ordonnera l'attribution d'un pseudonyme aux témoins pour lesquels des mesures de protections sont demandées dans la Requête et demandera à l'Accusation de solliciter toute mesure de protection en faveur de ces témoins à une date plus proche de la date de déposition prévue pour chacun d'eux.
14. En outre, la Chambre de première instance accueillera la requête de l'Accusation tendant à ce que des mesures de protection en faveur des témoins détenant des informations sensibles et bénéficiant provisoirement de mesures de protection extraordinaires en l'espèce puissent être prises 30 jours avant la date de déposition prévue pour chacun d'eux.
15. Enfin, l'Accusation devra établir dans les 21 jours une liste faisant état du statut en vigueur de tous les témoins pour lesquels des mesures de protection sont sollicitées dans le cadre des volets de l'instance consacrés à la Bosnie et à la Croatie.

IV. DISPOSITIF

16. Par ces motifs, le Chambre de première instance **ORDONNE** les mesures suivantes :
- 1) L'Accusation est autorisée à déposer une Requête d'une longueur excédant les limites habituellement fixées.
 - 2) L'Accusation est dégagée de son obligation de divulguer au public les documents concernant les témoins pour lesquels aucune mesure de protection n'a été spécifiquement sollicitée avant le 1^{er} juin 2002 inclus, jusqu'à ce qu'elle ait pris contact avec les témoins qui n'ont pas encore déposé et qu'elle n'a pas pu encore joindre, qu'elle ait discuté avec ces derniers de la question des mesures de protection, et que toute requête ait été présentée et tranchée conformément au point 3) de la présente Décision.
 - 3) Les demandes de mesures de protection en faveur des témoins à charge identifiés dans la Requête seront présentées à une date plus proche de la date de déposition prévue pour chacun d'eux. Dans l'intervalle, les témoins identifiés dans la Requête qui font l'objet d'une demande de mesures de protection seront désignés par le pseudonyme proposé dans ladite Requête.
 - 4) La Chambre pourra ordonner des mesures de protection en faveur des témoins détenant des informations sensibles et bénéficiant provisoirement de mesures de protection extraordinaires en l'espèce 30 jours avant la date de déposition prévue pour chacun d'eux.

- 5) L'Accusation établira dans les 21 jours une liste faisant état de la situation actuelle de tous les témoins pour lesquels des mesures de protection sont sollicitées dans le cadre des volets de l'espèce consacrés à la Bosnie et à la Croatie.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance
(signé)
Richard May

Fait le 30 juillet 2002
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]